

- 1) La partie ancienne du village d'Issenhausen est un village-rue : deux alignements d'habitations de part et d'autre de la rue principale qui aboutissent à l'église. Pour préserver cet ensemble il convient de faire deux modifications qui ne remettent pas en cause l'économie générale du PLUI (cf. délibération n° 10/2019 du 13/5/2019).
  - a. Les parcelles cadastrées section 01 n° 41 et 86, actuellement non bâties et classées UB dans le projet, sont à classer en zone UA, car elles sont situées en face de l'église et que les constructions futures devraient coïncider avec le tissu ancien fortement densifié et aux caractéristiques typiques du village,
  - b. La parcelle cadastrée section 01 n° 33, dont les bâtiments anciens ont été démolis pour faire place à un jardin arboré et classée Nv dans le projet, est à classer en zone UA en raison de sa cohérence géographique et de l'harmonie générale de la zone UA entre le ruisseau et la route départementale.
- 2) La commune possède encore une source qui alimente deux abreuvoirs historiques en état de fonctionnement. Il serait judicieux d'en faire apparaître la zone de captage et le périmètre de protection contre des produits toxiques et de sécuriser le parcours des canalisations anciennes.
- 3) Sur l'ensemble du PLUI, dans le but de préserver de la transformation et de la démolition d'éventuelles habitations anciennes présentant un intérêt patrimonial particulier, il conviendrait d'en faire dresser l'inventaire par des experts indépendants tels que l'ASMA (Association pour la Sauvegarde de la Saison Alsacienne) et de leur appliquer une procédure particulière en cas de modification de leur aspect extérieur.
- 4) Sur l'ensemble du PLUI, il conviendrait de mieux faire apparaître les zones de protection des ruisseaux, fossés et cours d'eau contre l'épandage des produits indésirables ou toxiques pour la faune et la flore. Dans les plans actuels, seuls les cours d'eau principaux sont protégés alors que de nombreux affluents ne le sont pas et risquent de drainer des produits indésirables dans les cours d'eau.

26.9.2019